



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2021-060

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2021

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2021-04-09-00001 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Centre SMR Ambrussum" (ex GCS Pôle Santé Lunellois) (3 pages)	Page 3
R76-2021-04-09-00002 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé " GCS Centre de rééducation du Gard Rhodanien" (3 pages)	Page 7
R76-2021-04-09-00003 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé " GCS Pôle de Santé de Cahors " (3 pages)	Page 11
R76-2021-04-09-00004 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS PUI Via-Ambrussum" (3 pages)	Page 15
R76-2021-04-07-00002 - Arrêté relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'Institut du Cancer de Montpellier pour l'Unité d'essais de phase précoce (UEPP) (3 pages)	Page 19

## **DDT81 / Service Économie Agricole et Forestière**

R76-2021-01-04-00002 - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de L'EARL BARTHEZ, sous le n° 81203257 (1 page)	Page 23
R76-2021-01-06-00006 - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de L'EARL VALAT, sous le n° 81203262 (1 page)	Page 25
R76-2021-01-06-00007 - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de Madame Alphonsine BARDOU, sous le n° 81203263 (1 page)	Page 27
R76-2020-12-16-00014 - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Anthony ASSIE, sous le n° 81203255 (1 page)	Page 29
R76-2020-12-16-00015 - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur Cédric CLAVEL, sous le n° 81201875 (1 page)	Page 31
R76-2021-01-06-00005 - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC VALMONTs, sous le n° 81203260 (1 page)	Page 33

## **préfecture haute-garonne / SIDSIC31**

R76-2021-04-08-00001 - Arrêté d'activation du plan de gestion de trafic "accès au Val d'Aran" coupure de la RN 125 - Tunnel de St-Béat (2 pages)	Page 35
--	---------

# ARS OCCITANIE

R76-2021-04-09-00001

Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Centre SMR Ambrussum" (ex GCS Pôle Santé Lunellois)

Décision ARS Occitanie / 2021 - 0950

**Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« GCS Centre SMR Ambrussum »**

**(ex GCS Pôle Santé Lunellois)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants,
- VU** La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La convention constitutive du GCS « GCS Pôle Santé Lunellois » signée le 28 Juillet 2016,
- VU** La décision ARS LR /2016-1441 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, du 29 septembre 2016,
  - portant approbation de la convention constitutive du « GCS Pôle Santé Lunellois »,

- autorisant le GCS à exercer, sur le site du Pôle Santé du Pr Louis Serre à Lunel, l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète avec mention d'une prise en charge spécialisée des « Affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance »,
- érigeant le GCS « GCS Pôle Santé Lunellois », en établissement de santé privé,

**VU** La décision ARS Occitanie /2019-3190 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, du 30 Octobre 2019, portant sur l'autorisation de la modification architecturale demandée,

**VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du « GCS Pôle Santé du Lunellois » en sa séance du 19 Février 2021, statuant à l'unanimité de ses membres notamment sur la modification de la dénomination du GCS en « GCS Centre SMR Ambrussum »,

**VU** Le présent avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « GCS Pôle Santé Lunellois », signé le 25 Février 2021, visant notamment à mettre en harmonie la convention constitutive :

- avec la nouvelle dénomination du groupement, renommé en « GCS Centre SMR Ambrussum »,
- avec l'objet social du groupement, par la suppression de toute référence à l'activité de psychiatrie,
- avec les dispositions de l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire entraînant diverses modifications.

---

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS Centre SMR Ambrussum », signé le 25 Février 2021, portant notamment sur la modification de la dénomination du GCS en « GCS Centre SMR Ambrussum » ainsi que sur la modification de l'objet social du groupement, est approuvé.

**Article 2** : Le GCS « GCS Centre SMR Ambrussum » a pour objet de :

- la détention et l'exploitation d'autorisations administratives d'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Pôle de santé Louis Serre à Lunel,
- la réalisation de toutes opérations juridiques, financières, mobilières et immobilières permettant la réalisation de l'objet.

**Article 3** : Le « GCS Centre SMR Ambrussum » a été érigé en établissement de santé privé.

**Article 4** : Le « GCS Centre SMR Ambrussum » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Lunel,  
Sis 141, Place de la République, 34 403 Lunel
- La Clinique Via Domitia,  
Sis Chemin des Alicantes, Pôle santé, 34 400 Lunel.



**Article 5 :** Le siège social du GCS « GCS Centre SMR Ambrussum » est situé au Chemin des Alicantes, Pôle santé, 34 400 Lunel.

**Article 6 :** La convention constitutive du GCS « GCS Centre SMR Ambrussum » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de sa convention constitutive.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **09 AVR. 2021**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**Pierre RICORDEAU**  
Directeur Général  
ARS OCCITANIE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-09-00002

Arrêté portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé " GCS Centre de rééducation du Gard Rhodanien"

Décision ARS Occitanie / 2021 - 0951

**Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants,
- VU** La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La convention constitutive du GCS « GCS SSR Bagnols-sur-Cèze » signée le 28 septembre 2010,
- VU** La décision ARS LR /2011–1378 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, datée du 29 septembre 2011, portant approbation de la convention constitutive du « GCS SSR Bagnols-sur-Cèze »,
- VU** L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « GCS SSR Bagnols-sur-Cèze », signé le 27 mars 2013, modifiant la dénomination du groupement, en « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien »,



- VU** La décision ARS LR / 2013 – 369 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, datée du 11 Avril 2013, portant approbation de l'avenant 1 à la convention constitutive du « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien »,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien » en sa séance du 25 Janvier 2021, statuant à l'unanimité de ses membres sur la cession de la totalité des parts de la Clinique Ambulatoire de la Cèze à la Clinique du Pic Saint Loup,
- VU** L'avenant n°2 à la convention constitutive du « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien » signé le 25 Janvier 2021, vise à mettre en harmonie la convention constitutive :
- consécutivement à la cession de la totalité des parts du GCS détenues par la société Clinique Ambulatoire de la Cèze à la société Clinique du Pic Saint Loup,
  - avec les dispositions de l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire entraînant diverses modifications.

---

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien », signé le 25 Janvier 2021, portant sur la substitution de la Clinique du Pic Saint Loup en lieu et place de la Clinique Ambulatoire de la Cèze, soit sur la modification des membres constitutifs de ce GCS ainsi que sur la modification de l'article 6 de la convention constitutive relatif à la détermination des droits sociaux, est approuvé.

**Article 2** : Le « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien » a pour objet de :

- La détention et l'exploitation d'autorisations administratives d'activité de soins de suite et de réadaptation à Bagnols sur-Cèze.
- La réalisation de toutes opérations juridiques, financières, mobilières et immobilières permettant la réalisation de l'objet.

**Article 3** : Le « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien » a été érigé en établissement de santé privé.

**Article 4** : Par cet avenant n°2, le « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien » est désormais composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,  
Sis 38 avenue Alphonse Daudet, 30 200 Bagnols-sur-Cèze
- La Clinique du Pic St Loup,  
Sis rue Saint Sauveur, ZAC Saint Sauveur, 34 980 St Clément-de-Rivière.

**Article 5** : Le siège social du GCS « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien » est situé au 217 rue André Penchenier – 30 200 Bagnols-sur-Cèze.


**Article 6 :** La convention constitutive du GCS « GCS centre de rééducation du Gard Rhodanien » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de sa convention constitutive.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Fait à Montpellier, le **09 AVR. 2020**

  
Dr Jean-Jacques MORFOIS

**Pierre RICORDEAU**  
Directeur Général  
ARS OCCITANIE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-09-00003

Arrêté portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé " GCS Pôle de Santé de Cahors "

Décision ARS Occitanie / 2021 - 1245

**Décision portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« GCS Pôle de Santé de Cahors »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants,
- VU** La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La convention constitutive du GCS « GCS Pôle de santé de Cahors » signée le 16 janvier 2012,
- VU** L'arrêté ARS/GCS/46 n°2012-06 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, daté du 23 avril 2012, portant approbation de la convention constitutive signée le 16 janvier 2012,
- VU** Les précédents avenants nominatifs portant adhésion des Drs Yves ABBITEBOUL, Xavier ALBERTINI, Francis BARRIE, Philippe BEAUFORT, Hocine BENSAFI, Antoine GAILLARD, Raïf KANJ, Nicolas LAPIE, Jules MARTINEZ, Jean MASBOU, Louis-Bernard MIRALLES, Dominique ORLIAC, Océane PORTIER, Benoit RAMMAERT,

Pascal RESSIGEAC, Yves RIFFAULT, Stéphane RUDZINSKI, Jérôme SAVIGNAC,  
Patrick VIGNOBOUL et Nadia VOISIN,

- VU** La délibération 2020-001 de l'assemblée générale du « GCS Pôle de santé de Cahors » en sa séance du 16 décembre 2020, et la cessation progressive de l'activité des Docteurs MARTINEZ, SOLIGNAC et DOULCO,
- VU** L'avenant n°8 à la convention constitutive du « GCS Pôle de santé de Cahors » signé le 17 décembre 2020, portant sur l'intégration du Dr Frédéric THEVENOT,
- VU** La décision n° 2021-0422 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 28 janvier 2021 portant adhésion Dr Frédéric THEVENOT,
- VU** La demande d'approbation du « GCS Pôle de santé de Cahors », en date du 28 janvier 2021, de l'avenant n°9 relatif à la modification de la convention constitutive signé le 27 janvier 2021,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement en date du 27 janvier 2021 approuvant à l'unanimité ces modifications,

**Considérant** que les modifications apportées permettent de mettre à jour les dispositions de la convention constitutive du « GCS Pôle de santé de Cahors » avec la réglementation en vigueur.

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS Pôle de santé de Cahors », signé le 27 janvier 2021, portant sur la mise à jour des dispositions de la convention constitutive avec la réglementation en vigueur est approuvé.

**Article 2** : Le « GCS Pôle de santé de Cahors » a pour objet de :

- Développer sur le site du centre hospitalier, une offre de soins relevant de spécialités médicales et chirurgicales actuellement insuffisamment représentées ou inexistantes à Cahors ;
- Créer les conditions du développement de l'activité de médecine et de chirurgie ambulatoire au bénéfice des usagers du service public hospitalier en vue de l'optimisation du plateau technique du Centre Hospitalier de Cahors ;
- Faciliter la mise à disposition de moyens permettant une complémentarité publique-libérale de l'offre de soins.

**Article 3** : Le « GCS Pôle de santé de Cahors » est un GCS de moyens, de droit public, à durée indéterminée.

**Article 4** : Le « GCS Pôle de santé de Cahors » est composé des membres suivants :

- le Centre Hospitalier de Cahors,  
Sis 335 rue du Président Wilson - 46500 Cahors
- les médecins dont les noms suivent :
  - le Dr Yves ABBITEBOUL
  - le Dr Xavier ALBERTINI

- le Dr Francis BARRIE
- le Dr Philippe BEAUFORT
- le Dr Hocine BENSAFI
- le Dr Antoine GAILLARD
- le Dr Raïf KANJ
- le Dr Nicolas LAPIE
- le Dr Jules MARTINEZ
- le Dr Jean MASBOU
- le Dr Louis-Bernard MIRALLES
- le Dr Dominique ORLIAC
- le Dr Océane PORTIER
- le Dr Benoit RAMMAERT
- le Dr Pascal RESSIGEAC
- le Dr Yves RIFFAULT
- le Dr Stéphane RUDZINSKI
- le Dr Jérôme SAVIGNAC
- le Dr Frédéric THEVENOT
- le Dr Patrick VIGNOBOUL
- le Dr Nadia VOISIN

**Article 5 :** Le siège social du « GCS Pôle de santé de Cahors » est situé au centre hospitalier de Cahors sis 335 rue du Président Wilson - 46500 Cahors.

**Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle de santé de Cahors » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **09 AVR. 2021**

Pierre RICORDEAU  
Directeur Général  
ARS OCCITANIE

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-04-09-00004

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS PUI Via-Ambrussum"

**Décision ARS Occitanie / 2021 – 1246**

**Décision portant approbation de la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« GCS PUI Via-Ambrussum »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants,

**VU** La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI Via-Ambrussum », en date du 9 Mars 2021,

**CONSIDERANT** les deux établissements de droit privé, membres du GCS, qui sont implantés à Lunel sur le site du Pôle de santé du Professeur Louis Serre ;

- la Clinique Via Domitia, qui développe des activités en matière de chirurgie et est autorisée en médecine d'urgence,
- le GCS Pôle Santé Lunellois (dont la dénomination sera prochainement « GCS Centre SMR Ambrussum ») qui a pour membres la Clinique Via Domitia et le CH

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie-prs.sante.fr](http://www.occitanie-prs.sante.fr)



de Lunel et qui est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, polyvalents ainsi que la mention spécialisée pour la prise en charge des « Personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance », en hospitalisation complète.

**CONSIDERANT** la volonté des acteurs de collaborer sur un projet commun de Pharmacie à Usage Intérieur (PUI). Par la suite, le « GCS PUI Via-Ambrussum » nouvellement constitué, fera la demande de l'autorisation de PUI auprès de l'ARS Occitanie et parallèlement la Clinique Via Domitia fera une demande de suppression d'autorisation de la PUI qu'elle détient en propre auprès de l'ARS Occitanie.

**CONSIDERANT** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du dit GCS réunie le 9 Mars 2021, portant sur l'approbation de la convention constitutive et du règlement intérieur du « GCS PUI Via-Ambrussum »,

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, « GCS PUI Via-Ambrussum », signée le 9 Mars 2021, est approuvée.

**Article 2** : Le groupement de coopération sanitaire « GCS PUI Via-Ambrussum » a pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) en commun.

**Article 3** : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS PUI Via-Ambrussum » constitue une personne morale de droit privé.

**Article 4** : Le groupement de coopération sanitaire « GCS PUI Via-Ambrussum » est composé des membres suivants :

- La Clinique Via Domitia, Chemin des Alicantes – 34400 LUNEL
- Le GCS Pôle Santé Lunellois, Chemin des Alicantes – 34400 LUNEL.

**Article 5** : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI Via-Ambrussum » est situé 375 Chemin des Alicantes – Pôle Santé – 34400 LUNEL.

**Article 6** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PUI Via-Ambrussum » a été conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de sa décision d'approbation.

**Article 7** : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— [www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

Fait à Montpellier, le **09 AVR. 2021**

**Pierre RICORDEAU**  
Directeur Général  
ARS OCCITANIE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2021-04-07-00002

Arrêté relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'Institut du Cancer de Montpellier pour l'Unité d'essais de phase précoce (UEPP)

## DECISION N° 2021-1225

**relative à la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par l'Institut du Cancer de Montpellier pour l'Unité d'essais de phase précoce (UEPP)**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en particulier l'article R. 5126-9, 7° relatif à la préparation des médicaments expérimentaux et à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain ;

**Vu** la décision N°2018-688 donnant l'autorisation de lieu de recherche à l'unité d'essais de phase précoce de l'ICM ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation reçue à l'Agence régionale de santé Occitanie le 11 février 2021 ;

**Vu** le rapport d'enquête du Dr Axel Wiegandt médecin inspecteur de santé publique en date du 17 mars 2021 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, examinées lors de l'enquête du 3 février 2021, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les sites concernés par cette demande de renouvellement d'autorisation disposent des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP ;

**Considérant** que l'Institut du Cancer de Montpellier est très fortement investi dans la recherche clinique ;

**Considérant** qu'il est justifié et nécessaire que l'Unité d'essais de phase précoce puisse poursuivre les essais cliniques mis en œuvre au bénéfice des patients et d'autoriser un lieu de recherche.

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est accordée à l'Institut du Cancer de Montpellier pour son activité de recherche clinique au sein de l'Unité d'essais de phase précoce.

Cette activité est placée sous la responsabilité du Dr Diego TOSI, Oncologue médical.

**Article 2** : cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, les biomatériaux et dispositifs médicaux, les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments les essais sont des essais de phase I, des essais de phase II, et des essais de phase III.

Ces recherches concernent des volontaires majeurs et mineurs, sains et malades.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

**Article 4 :** dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :** conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8 :** Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le **07 AVR. 2021**

M. Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Agence Régionale de Santé Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

DDT81

R76-2021-01-04-00002

Autorisation préalable d exploiter tacite à  
l attention de L'EARL BARTHEZ, sous le n°  
81203257

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 4 janvier 2021

à l'attention de

**L'EARL BARTHEZ**  
**M et Mme Thierry et Caroline BARTHEZ**  
Bouquevent  
2693, route de Bosc Long

81140 VIEUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 08/12/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,72 hectares SAU, parcelles sises communes de VIEUX (0.52 ha) et d'ALOS (12.20 ha), appartenant à madame Julienne AUREL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **08/12/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203257**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 avril 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

**Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30**

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07



DDT81

R76-2021-01-06-00006

Autorisation préalable d exploiter tacite à  
l attention de L'EARL VALAT, sous le n°  
81203262

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39  
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 6 janvier 2021

à l'attention de

**L'EARL VALAT**  
Vaynac

81150 FLORENTIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 08/12/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,92 hectares SAU, parcelles sises commune de FLORENTIN, appartenant à messieurs René et Alain JEANNY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **08/12/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203262**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 avril 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

**Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30**

DDT81

R76-2021-01-06-00007

Autorisation préalable d exploiter tacite à  
l attention de Madame Alphonsine BARDOU,  
sous le n° 81203263

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39  
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 6 janvier 2021

à l'attention de

**Madame Alphonsine BARDOU**  
La Dourelié  
100, route de Castres

81210 MONTFA

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 08/12/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 29,36 hectares SAU, parcelles sises communes de MONTFA (17,40 ha), de PEYREGOUX (6 ha) et de SAINT-JEAN-DE-VALS (5,96 ha), appartenant à madame Geneviève PRIOU (5,96 ha) et à l'Indivision CARAYON (23,40 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **08/12/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203263**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 avril 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le responsable de la mission contrôle des structures

  
Laurent LOUBRADOU

**Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30**

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

DDT81

R76-2020-12-16-00014

Autorisation préalable d exploiter tacite à  
l attention de monsieur Anthony ASSIE, sous le  
n° 81203255

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39  
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 16 décembre 2020

à l'attention de

**Monsieur Anthony ASSIE**  
La Catayrié

81190 TANUS

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 08/12/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 37,18 hectares SAU, parcelles sises commune de TANUS, appartenant à monsieur et madame Jean et Marie-Claire LAVAL et à monsieur Lionel LAVAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **08/12/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203255**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 avril 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT81

R76-2020-12-16-00015

Autorisation préalable d exploiter tacite à  
l attention de monsieur Cédric CLAVEL, sous le  
n° 81201875



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: [gilles.luque@tarn.gouv.fr](mailto:gilles.luque@tarn.gouv.fr)

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 16 décembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception le 8 décembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,09 hectares SAU, parcelles sises commune de LOMBERS, appartenant à monsieur Christian CLAVEL et à madame Jeanine CLAVEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **08/12/2020**
- Numéro d'enregistrement: n° **81201875**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 avril 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Cédric CLAVEL  
Las Grezes

81120 LOMBERS



DDT81

R76-2021-01-06-00005

Autorisation préalable d exploiter tacite à  
l attention du GAEC VALMONTs, sous le n°  
81203260



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE  
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 6 janvier 2021

à l'attention du

**GAEC VALMONTS**

Le Travez

Castelnau-de-Brassac

81260 FONTRIEU

Objet : Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le 08/12/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,19 hectares SAU, parcelles sises commune de FONTRIEU, appartenant à monsieur Christian MAS (0,83 ha), à monsieur Alain MARAVAL (0,74 ha) et à monsieur Didier CROS (0,62 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **08/12/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203260**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 avril 2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
du Tarn et par délégation,  
Le responsable de la mission contrôle des structures

  
Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

préfecture haute-garonne

R76-2021-04-08-00001

Arrêté d'activation du plan de gestion de trafic  
"accès au Val d'Aran" coupure de la RN 125 -  
Tunnel de St-Béat



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté d'activation du plan de gestion de trafic « accès au Val d'Aran »  
Coupure de la RN 125**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R411-18 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2018 approuvant le plan de gestion de trafic « accès au Val d'Aran » du département de la Haute Garonne ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à une panne du système de détection automatique des incidents entraînant la fermeture du tunnel de Saint Bât pour une durée indéterminée et les perturbations qui peuvent en découler il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre public, d'assurer la sécurité de la circulation routière sur cet axe.

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de Haute-Garonne, ayant confirmé la viabilité des itinéraires de substitution sur les voies départementales qu'ils empruntent

Sur proposition du Directeur de cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le plan de gestion de trafic « accès au Val d’Aran » est activé à compter du 08/04/2021 à 18H30

**Art. 2.** – Les mesures à mettre en œuvre sont celles définies par la fiche n° 5 du plan de gestion du trafic susvisé :

- Déviation par l’itinéraire de substitution : S9 (France → Espagne) / S10 (Espagne → France)

**Giratoire de Chaum ↔ D825 ↔ D125 ↔ D44 ↔ Intersection St Béat-Sud N125/D44E**

- Retournement aux giratoires Nord et Sud du tunnel.

**Art. 3.** – Les dispositions susvisées prendront effet sur le terrain dès la mise en place de la signalisation adéquate par les gestionnaires routiers concernés, en liaison avec les forces de l’ordre.

**Art. 4.** – Les dispositions susvisées prendront fin dès la fin de la perturbation sur avis des forces de l’ordre après concertation avec les gestionnaires routiers.

**Art. 5.** – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest, le Directeur Régional de Vinci Autoroutes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne, le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours de Haute-Garonne, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 08 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI